

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi  
et de la fonction publique

Papeete, le 27 FEV. 2025

N° 22-2025

RAPPORT

Document mis  
en distribution

Le 27 FEV. 2025

relatif à un projet de délibération portant modification des statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de bureau, des aides techniques et des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Tahia BROWN et Pauline NIVA

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 760/PR du 6 février 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de bureau, des aides techniques et des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Le présent projet de délibération vise un double objectif.

Premièrement, il est proposé de revaloriser entièrement la grille indiciaire des agents relevant de la catégorie D des trois filières administrative, technique et santé de la fonction publique de la Polynésie française (agents de bureau, aides techniques et aides médico-techniques). Conformément au statut général de la fonction publique, les cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers :

- le cadre d'emplois des agents de bureau est régi par la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifié<sup>1</sup> ;
- le cadre d'emplois des agents techniques est régi par la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifié<sup>2</sup> ;
- le cadre d'emplois des agents médico-technique est régi par la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée<sup>3</sup>.

Pour rappel, depuis la création de ces statuts particuliers, l'échelonnement indiciaire applicable à ces cadres d'emplois (article 32 de chaque statut particulier) a été révisé 7 fois :

- en 2005<sup>4</sup>, les deux premiers échelons des deux premiers grades ont été revalorisés ;
- en 2007<sup>5</sup>, l'ensemble des statuts particuliers de la fonction publique a été majoré de 6 points, avec des majorations supplémentaires de 3 et 2 points aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons des agents de catégorie D ;

<sup>1</sup> Délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française

<sup>2</sup> Délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française

<sup>3</sup> Délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française

<sup>4</sup> Délibération n° 2005-14 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 ; Délibération n° 2005-15 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 ; Délibération n° 2005-16 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995

<sup>5</sup> Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D

– en 2009<sup>6</sup>, 2011<sup>7</sup>, 2015<sup>8</sup>, 2022<sup>9</sup> et 2023<sup>10</sup>, certains échelons des premiers grades ont été réajustés suite aux augmentations du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

À ce jour, les traitements des agents de catégorie D restent insuffisants au regard du coût de la vie, qui affecte l'ensemble des Polynésiens, mais de manière plus marquée pour le personnel de catégorie D.

Ainsi, le présent projet de texte prévoit de modifier l'article 32 des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie D, en revalorisant entièrement leur échelonnement indiciaire. Sont ainsi ajoutés 12 points au premier échelon des deux premiers grades, 11 points au premier échelon du troisième grade et 10 points au premier échelon du dernier grade, avec un minimum de 5 points par échelon.

Compte tenu de ces modifications, les grilles indiciaires de la catégorie D seront réévaluées de la manière suivante (*étant rappelé que la valeur du point d'indice dans la fonction publique de la Polynésie française est à ce jour de 1 060 F CFP<sup>11</sup>*) :

➤ **Premier grade** : agent de bureau, agent technique et agent médico-technique

Échelon	SITUATION ACTUELLE		MAJORATION PROPOSÉE	SITUATION APRÈS MODIFICATION	
	Indice	Traitement mensuel brut		Indice	Traitement mensuel brut
1 <sup>er</sup> échelon	166	175 960 F CFP	+ 12 points (+ 12 720 F CFP)	178	188 680 F CFP
2 <sup>ème</sup> échelon	168	178 080 F CFP	+ 11 points (+ 11 660 F CFP)	179	189 740 F CFP
3 <sup>ème</sup> échelon	170	180 200 F CFP	+ 10 points (+ 10 600 F CFP)	180	190 800 F CFP
4 <sup>ème</sup> échelon	172	182 320 F CFP	+ 9 points (+ 9 540 F CFP)	181	191 860 F CFP
5 <sup>ème</sup> échelon	174	184 440 F CFP	+ 8 points (+ 8 480 F CFP)	182	192 920 F CFP
6 <sup>ème</sup> échelon	179	189 740 F CFP	+ 7 points (+ 7 420 F CFP)	186	197 160 F CFP
7 <sup>ème</sup> échelon	184	195 040 F CFP	+ 6 points (+ 6 360 F CFP)	190	201 400 F CFP
8 <sup>ème</sup> échelon	189	200 340 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	194	205 640 F CFP
9 <sup>ème</sup> échelon	198	209 880 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	203	215 180 F CFP
10 <sup>ème</sup> échelon	208	220 480 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	213	225 780 F CFP
11 <sup>ème</sup> échelon	218	231 080 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	223	236 380 F CFP

➤ **Deuxième grade** : agent de bureau spécialisé, agent technique spécialisé et agent médico-technique spécialisé

Échelon	SITUATION ACTUELLE		MAJORATION PROPOSÉE	SITUATION APRÈS MODIFICATION	
	Indice	Traitement mensuel brut		Indice	Traitement mensuel brut
1 <sup>er</sup> échelon	166	175 960 F CFP	+ 12 points (+ 12 720 F CFP)	178	188 680 F CFP
2 <sup>ème</sup> échelon	168	178 080 F CFP	+ 11 points (+ 11 660 F CFP)	179	189 740 F CFP
3 <sup>ème</sup> échelon	170	180 200 F CFP	+ 10 points (+ 10 600 F CFP)	180	190 800 F CFP
4 <sup>ème</sup> échelon	172	182 320 F CFP	+ 9 points (+ 9 540 F CFP)	181	191 860 F CFP
5 <sup>ème</sup> échelon	177	187 620 F CFP	+ 8 points (+ 8 480 F CFP)	185	196 100 F CFP
6 <sup>ème</sup> échelon	186	197 160 F CFP	+ 7 points (+ 7 420 F CFP)	193	204 580 F CFP
7 <sup>ème</sup> échelon	197	208 820 F CFP	+ 6 points (+ 6 360 F CFP)	203	215 180 F CFP
8 <sup>ème</sup> échelon	208	220 480 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	213	225 780 F CFP
9 <sup>ème</sup> échelon	220	233 200 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	225	238 500 F CFP
10 <sup>ème</sup> échelon	228	241 680 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	233	246 980 F CFP
11 <sup>ème</sup> échelon	239	253 340 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	244	258 640 F CFP

<sup>6</sup> Délibération n° 2009-6 APF du 12 mars 2009 portant modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D

<sup>7</sup> Délibération n° 2011-81 APF du 27 octobre 2011 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française

<sup>8</sup> Délibération n° 2015-80 APF du 22 octobre 2015 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emploi de catégorie D

<sup>9</sup> Délibération n° 2022-89 APF du 27 septembre 2022 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emplois de catégorie D

<sup>10</sup> Délibération n° 2023-55 APF du 28 septembre 2023 portant modification des grilles indiciaires des premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois de catégorie D

<sup>11</sup> Arrêté n° 296 CM du 1er mars 2023 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française

➤ **Troisième grade** : agent de bureau qualifié, agent technique qualifié et agent médico-technique qualifié

Échelon	SITUATION ACTUELLE		MAJORATION PROPOSÉE	SITUATION APRÈS MODIFICATION	
	Indice	Traitement mensuel brut		Indice	Traitement mensuel brut
1 <sup>er</sup> échelon	176	186 560 F CFP	+ 11 points (+ 11 660 F CFP)	187	198 220 F CFP
2 <sup>ème</sup> échelon	185	196 100 F CFP	+ 10 points (+ 10 600 F CFP)	195	206 700 F CFP
3 <sup>ème</sup> échelon	192	203 520 F CFP	+ 9 points (+ 9 540 F CFP)	201	213 060 F CFP
4 <sup>ème</sup> échelon	198	209 880 F CFP	+ 8 points (+ 8 480 F CFP)	206	218 360 F CFP
5 <sup>ème</sup> échelon	206	218 360 F CFP	+ 7 points (+ 7 420 F CFP)	213	225 780 F CFP
6 <sup>ème</sup> échelon	214	226 840 F CFP	+ 6 points (+ 6 360 F CFP)	220	233 200 F CFP
7 <sup>ème</sup> échelon	220	233 200 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	225	238 500 F CFP
8 <sup>ème</sup> échelon	231	244 860 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	236	250 160 F CFP
9 <sup>ème</sup> échelon	240	254 400 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	245	259 700 F CFP
10 <sup>ème</sup> échelon	251	266 060 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	256	271 360 F CFP
11 <sup>ème</sup> échelon	261	276 660 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	266	281 960 F CFP

➤ **Quatrième grade** : agent de bureau principal, agent technique principal et agent médico-technique principal

Échelon	SITUATION ACTUELLE		MAJORATION PROPOSÉE	SITUATION APRÈS MODIFICATION	
	Indice	Traitement mensuel brut		Indice	Traitement mensuel brut
1 <sup>er</sup> échelon	186	197 160 F CFP	+ 10 points (+ 10 600 F CFP)	196	207 760 F CFP
2 <sup>ème</sup> échelon	195	206 700 F CFP	+ 9 points (+ 9 540 F CFP)	204	216 240 F CFP
3 <sup>ème</sup> échelon	204	216 240 F CFP	+ 8 points (+ 8 480 F CFP)	212	224 720 F CFP
4 <sup>ème</sup> échelon	212	224 720 F CFP	+ 7 points (+ 7 420 F CFP)	219	232 140 F CFP
5 <sup>ème</sup> échelon	220	233 200 F CFP	+ 6 points (+ 6 360 F CFP)	226	239 560 F CFP
6 <sup>ème</sup> échelon	229	242 740 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	234	248 040 F CFP
7 <sup>ème</sup> échelon	240	254 400 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	245	259 700 F CFP
8 <sup>ème</sup> échelon	252	267 120 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	257	272 420 F CFP
9 <sup>ème</sup> échelon	262	277 720 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	267	283 020 F CFP
10 <sup>ème</sup> échelon	272	288 320 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	277	293 620 F CFP
11 <sup>ème</sup> échelon	283	299 980 F CFP	+ 5 points (+ 5 300 F CFP)	288	305 280 F CFP

Les agents de catégorie D, toutes filières et cadres d'emplois confondus, représentent un total de 1 856 agents (au sein des services et établissements publics administratifs), pour un coût annuel total de 6 508 222 344 F CFP.

Le surcoût estimé de la mesure proposée serait de 251 942 496 F CFP, incluant les 131 postes vacants au sein des services administratifs avec un impact immédiat sur l'ensemble des agents.

Deuxièmement, en plus de la revalorisation des grilles indiciaires, le présent projet de texte procède à l'abrogation de certaines dispositions des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie D, devenues obsolètes et relatives à la constitution initiale des cadres d'emplois et autres dispositions transitoires. Cette mise à jour permet ainsi de clarifier le cadre réglementaire.

Le présent projet de délibération a été examiné en commission le 27 février 2025.

Dans ce cadre, il a été porté à l'attention des représentants présents que la revalorisation des grilles indiciaires pour les agents de catégorie D avait été discutée lors du dernier mouvement de grève générale.

En parallèle de cette modification, une réforme globale des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française est en cours. Cette réforme vise principalement à réduire les inégalités observées entre ces différents cadres d'emplois.

Un rappel a également été fait sur l'objectif du Pays visant à réduire la masse salariale de la fonction publique en mettant en place des dispositifs de suivi des agents tout au long de leur carrière (*arrêts maladie, heures supplémentaires, etc.*).

Un amendement a été adopté par la commission afin de fixer la date d'application du projet de délibération au 1<sup>er</sup> mai 2025 permettant ainsi à l'administration d'avoir un impact budgétaire plus précis de la revalorisation proposée.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

Tahia BROWN

Pauline NIVA

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH25200065DL-8

**DÉLIBÉRATION N° 2025-50/APF**

**DU 2 AVRIL 2025**

---

portant modification des statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de bureau, des aides techniques et des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 20 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n° 112 CM du 6 février 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 483/2025/APF/SG du 26 mars 2025 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 22-2025 du 27 février 2025 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 2 avril 2025 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

A- Les articles 21 à 31 sont abrogés.

- B- Les titres : « *Titre V - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires* », « *Chapitre I - Conditions d'intégration* », « *Chapitre II - Modalités de titularisation et classement* » et « *Chapitre III- Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA* » sont abrogés.
- C- L'article 32 est ainsi rédigé : « *En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de bureau est fixé ainsi qu'il suit :*

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Agent de bureau principal</i>	
11	288
10	277
9	267
8	257
7	245
6	234
5	226
4	219
3	212
2	204
1	196

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Agent de bureau qualifié</i>	
11	266
10	256
9	245
8	236
7	225
6	220
5	213
4	206
3	201
2	195
1	187

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Agent de bureau spécialisé</i>	
11	244
10	233
9	225
8	213
7	203
6	193
5	185
4	181
3	180
2	179
1	178

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Agent de bureau</i>	
11	223
10	213
9	203
8	194
7	190
6	186
5	182
4	181
3	180
2	179
1	178

»

**Article 2.-** La délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

A- Les articles 21 à 31 sont abrogés.

B- Les titres : « *Titre V - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires* », « *Chapitre I - Conditions d'intégration* », « *Chapitre II - Modalités de titularisation et classement* » et « *Chapitre III- Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA* » sont abrogés.

C- L'article 32 est ainsi rédigé : « *En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des aides techniques est fixé ainsi qu'il suit :*

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Aide technique principal</i>	
11	288
10	277
9	267
8	257
7	245
6	234
5	226
4	219
3	212
2	204
1	196

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Aide technique qualifié</i>	
11	266
10	256
9	245
8	236
7	225
6	220
5	213
4	206
3	201
2	195
1	187

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Aide technique spécialisé</i>	
11	244
10	233
9	225
8	213
7	203
6	193
5	185
4	181
3	180
2	179
1	178

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Aide technique</i>	
11	223
10	213
9	203
8	194
7	190
6	186
5	182
4	181
3	180
2	179
1	178

»

**Article 3.-** La délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

- A- Les articles 21 à 31 sont abrogés.
- B- Les titres : « *Titre VI – Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires* », « *Chapitre I - Conditions d'intégration* », « *Chapitre II - Modalités de titularisation et classement* » et « *Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA* » sont abrogés.
- C- L'article 32 est ainsi rédigé : « *En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des aides médico-techniques est fixé ainsi qu'il suit :*

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Aide médico-technique principal</i>	
11	288
10	277
9	267
8	257
7	245
6	234
5	226
4	219
3	212
2	204
1	196

<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Aide médico-technique qualifié</i>	
11	266
10	256
9	245
8	236
7	225
6	220
5	213
4	206
3	201
2	195
1	187

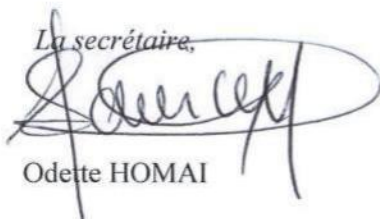
<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Aide médico-technique spécialisé</i>	
11	244
10	233
9	225
8	213
7	203
6	193
5	185
4	181
3	180
2	179
1	178

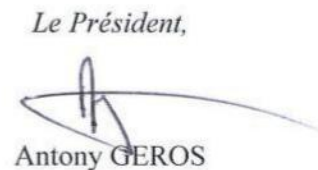
<i>Echelon</i>	<i>Indice</i>
<i>Aide médico-technique</i>	
11	223
10	213
9	203
8	194
7	190
6	186
5	182
4	181
3	180
2	179
1	178

»

**Article 4.-** La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
  
 Odette HOMAI

*Le Président,*  
  
 Antony GEROS